

Les dispositions de cette loi, dans l'ensemble, sont tout à fait autres que celles de la loi dont nous sommes saisis.

**M. Tucker:** Le commissaire a le droit de convoquer une personne et de poursuivre en justice si elle ne vient pas répondre à ses questions. Voilà ce qu'on trouve dans la loi sur les enquêtes. Je relis:

Les commissaires peuvent permettre à toute personne dont la conduite fait le sujet d'une enquête sous l'autorité de la présente loi, et doivent permettre à toute personne contre laquelle il est porté quelque accusation au cours de pareille enquête, d'être représentée par un avocat.

On me permettra maintenant de donner lecture de l'article correspondant de la loi sur la production de défense au sujet de laquelle l'honorable député de Prince-Albert a fait ce matin de si grosses dépenses d'éloquence. Voici ce qu'on y trouve:

(1) Le ministre peut, quand il le juge à propos, faire tenir une enquête sur toute matière concernant un contrat de défense, ou un groupe ou une série de contrats de défense, ou tout commerce d'approvisionnements de défense ou toutes opérations y afférentes, ou quelque matière connexe aux susdits ou en découlant, et il peut nommer la personne ou les personnes qui procéderont à cette enquête.

(2) Un enquêteur possède tous les pouvoirs conférés aux commissaires par les articles 4 et 5 de la loi sur les enquêtes ou qui peuvent leur être conférés en vertu du paragraphe (1) de l'article 11 de la même loi.

(3) Un enquêteur peut permettre à toute personne dont la conduite fait l'objet d'un examen prévu par la présente loi, et il doit permettre à toute personne contre qui une accusation est portée au cours d'une semblable enquête, d'être représentée par un avocat.

Les mots ayant trait à l'avocat sont exactement les mêmes, ce qui n'empêche pas que nous assistions à cette terrible attaque contre le Gouvernement du fait qu'un particulier peut faire l'objet d'une enquête et que, pendant que dure celle-ci, mais avant qu'on porte contre lui la moindre accusation, il n'aurait pas le droit de se faire représenter par un avocat.

Si c'est tellement répréhensible, n'est-il pas curieux que cette même disposition soit renfermée dans la loi sur les enquêtes depuis si longtemps? Le principe n'est pas nouveau. Le député de Prince-Albert est avocat depuis assez longtemps pour le savoir. Si chacun avait le droit de refuser de répondre à toute question autrement que par la bouche de son avocat, il serait bien difficile de mener une enquête. Mais la loi prévoit que, là où une accusation va être portée, l'intéressé a le droit de choisir un avocat. C'est là un des principes à la base de l'administration de la justice en régime anglais.

Un coroner peut convoquer des gens, les interroger, leur poser des questions sur la façon dont certains faits se sont produits.

Le député de Prince-Albert obtiendrait de bien minces résultats s'il déclarait que quiconque sera convoqué devant un coroner aura le droit de refuser de répondre à ces questions autrement que par la bouche d'un avocat. Il est manifeste que l'État doit posséder le droit d'enquêter sur ces affaires. Selon le régime anglais, le citoyen est protégé du fait que personne ne peut être accusé ni mis en danger sans avoir l'accasion de bénéficier des conseils d'un avocat. Ce droit est entièrement sauvegardé dans la loi qui nous occupe, comme il l'est dans la loi sur les enquêtes.

Les vis-à-vis semblent vouloir refuser à l'État le droit de mobiliser les moyens industriels du pays s'il devient nécessaire de le faire. Ils ne vont tout de même pas prétendre qu'il n'est pas bon que l'État possède un tel pouvoir dans le monde menacé où nous vivons à l'heure actuelle. Quant à savoir si ce pouvoir est exercé comme il convient et à bon escient, c'est un point sur lequel le Parlement peut demander des comptes au Gouvernement; mais, dans la conjoncture mondiale actuelle, il importe assurément de donner au Gouvernement le droit de mobiliser, au besoin, l'industrie et l'économie du pays, d'exiger des rapports, afin qu'il puisse vérifier la façon dont on satisfait aux besoins en matière de défense et constate s'il se fait des bénéfices exorbitants. Voici l'article 19 de la loi:

Nul n'a droit à des dommages-intérêts, indemnité ou autre allocation en raison d'une perte de profits, directe ou indirecte, résultant de la récession ou résiliation d'un contrat de défense en tout temps avant que l'exécution en soit terminée, si cette récession ou résiliation a lieu en conformité d'un pouvoir prévu au contrat ou d'un pouvoir conféré par application ou en vertu d'une loi du parlement du Canada.

Je le demande à mes vis-à-vis: qu'y a-t-il à redire à cela? Si je m'engage, en vertu d'un contrat, à fournir certains approvisionnements à l'État et que ce contrat stipule que le Gouvernement a le droit de le rescinder ou résilier, s'il y a une telle clause dans le contrat, comment pourrais-je réclamer des dommages-intérêts, si le Gouvernement exerçait les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du contrat? L'article mentionne ensuite que, si le contrat est résilié en vertu d'une loi du Parlement, il n'y a pas de dommages-intérêts. Ceux qui concluent de tels contrats savent que le Gouvernement possède le pouvoir de les résilier en vertu de la loi.

Si, par suite d'un changement dans la situation internationale, il n'est pas nécessaire de dépenser les millions de dollars prévus dans les contrats relatifs à la défense, le Gouvernement devrait, certes, avoir le droit de les résilier.